

Arrêt

n° 151 362 du 28 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 10 octobre 1980, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion adventiste. En 2005, vous épousez [J. B. G.]. Vous avez ensemble deux enfants et en adoptez un. Vous êtes commerçante et travaillez à votre propre compte.

En 1994, alors que vous êtes réfugiée dans le camp de Gitarama, un agent du FPR (Front Patriotique Rwandais) porte gravement atteinte à votre intégrité physique personnelle. Votre père est abattu par cette même personne.

En 2007, vous, votre mère et son nouveau conjoint [N. I.], êtes convoqués devant une juridiction gacaca. Votre mère questionne les juges sur les conditions relatives au décès de votre père. Elle et son compagnon sont immédiatement emprisonnés. Ils décèdent à la prison de Muhanga, des suites de problèmes rénaux.

Le 28 décembre 2012, vous êtes convoquée à la cellule de Rugarama par l'exécutif Hategekimana. Il vous est reproché de ne pas verser vos cotisations au FPR. Vous promettez de verser la somme dûe et êtes relâchée une heure après. Jamais vous ne vous acquittez de cette somme et ne serez plus questionnée à ce sujet.

En avril 2013, votre époux est arrêté et détenu au cachot de Mbuye en raison d'un conflit foncier. Il s'évade en août 2013.

Le 11 août 2013, vous participez à une réunion organisée par l'exécutif de la cellule, Jategebimana Silas. Il exige que les hutus demande pardon aux tutsis. Vous prenez la parole et vous y opposez. Votre refus génère une grande confusion au sein de la réunion. Vous quittez la séance et regagnez votre domicile.

Le 4 octobre 2013, vous rendez visite à votre soeur. Vous êtes arrêtée sur place et êtes conduite au cachot de Gacurabwenge.

Vous parvenez à vous échapper grâce à l'intervention de [B. J. B.]. Vous quittez le Rwanda le 9 novembre 2013 et regagnez, à pied, l'Ouganda. Vous arrivez en Belgique le 22 février 2014, en avion, munie d'un passeport d'emprunt ougandais. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 février 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ainsi, vous prétendez craindre les autorités rwandaises en raison de votre intervention orale au cours d'une réunion de cellule. En effet, vous auriez décidé de quitter définitivement le Rwanda suite aux conséquences engendrées par cette prise de parole. Néanmoins, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre réelle participation à cette réunion.

En effet, vous êtes incapable de donner des renseignements précis et circonstanciés concernant l'organisation de cette réunion. Vous ne savez ainsi pas estimer combien de personnes étaient présentes. Vous ne savez pas plus préciser l'identité des orateurs ni la durée du discours prononcé par l'exécutif (Rapport d'audition du 11. 04. 2014 Page 12). Vous êtes incapable de dire à quelle heure s'est terminée la réunion ou combien de temps elle a duré (ibidem). Vous ne savez pas non plus exposer le contenu du discours prononcé par l'exécutif mise à part deux phrases succinctes (ibidem).

En outre, vous prétendez avoir pris ouvertement la parole pour vous opposer au responsable du quartier. Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que vous ayez pris un tel risque au cours d'une réunion publique vu le contexte prévalant au Rwanda. Ainsi, il n'est pas crédible que vous vous opposiez de manière publique à vos autorités sur une question aussi sensible.

Par ailleurs, votre arrestation et votre détention ne sont pas crédibles.

Premièrement, vous dites avoir été arrêtée en octobre 2013, alors que vous étiez en visite chez votre soeur. Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que les autorités, après vous avoir laissée regagner librement votre domicile le jour de la réunion, aient ainsi attendu deux mois avant de finalement vous arrêter. Cela est d'autant moins crédible que vous dites avoir vécu normalement à votre domicile suite à cette réunion sans jamais avoir été inquiétée (idem, Page 13). Par ailleurs, vous êtes incapable d'expliquer comment les policiers étaient informés de votre présence chez votre soeur (ibidem). Enfin, hormis préciser qu'il s'agissait de deux policiers, vous ne pouvez pas donner la moindre information concernant les agents ayant procédé à cette arrestation (idem, Page 13). Vous ne savez ni

leur nom, ni leur grade, ni le commissariat auquel ils étaient affectés. Vous ne savez pas plus citer la couleur de la camionnette à bord de laquelle vous avez été embarquée (ibidem). Par conséquent, au vu de ces informations lacunaires, le Commissariat général ne croit donc pas à votre arrestation.

Deuxièmement, vos déclarations concernant votre évasion empêchent le Commissariat général de croire au sentiment de faits vécus. Ainsi, vous déclarez avoir pris la fuite grâce à l'intervention de [J. B. B.]. Or, vous ne savez pas à qui [J. B.] a remis 300 000 francs rwandais afin d'obtenir votre libération (idem, Page 14). Ensuite, le Commissariat général estime que votre évasion du cachot de Gacurabuhenge se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas aux persécutions dont vous dites avoir été personnellement victime de la part des autorités rwandaises .

Par ailleurs, les autres faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Tout d'abord, notons que vos autorités vous ont délivré un passeport en 2013 (Idem, Page 9), élément qui à lui-seul permet de jeter un sérieux doute sur vos problèmes avec vos autorités jusqu'à cette date.

De plus, il apparaît que vous n'avez fait aucune allusion à des persécutions antérieures à 2013 devant l'Office des étrangers. Telle omission renforce davantage la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit de vos déclarations

Ensuite, pour ce qui est de l'arrestation de votre mère et de votre beau-père en 2007, le Commissariat général constate que ni vous, ni vos frères et soeurs n'avez rencontré de problèmes personnels suite à cet événement. Dès lors, cette arrestation ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant le non-paiement de cotisations en faveur du FPR, le Commissariat général relève que mise-à-part une convocation à la police en décembre 2012, vous êtes incapable de faire état du moindre problème en lien avec votre absence de cotisation.

La même conclusion s'impose au sujet de la revendication de biens appartenant à votre mari puisqu'à nouveau vous n'avez personnellement rencontré aucun problème en lien avec cette affaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, votre carte d'identité et l'attestation de dot indiquent votre nationalité, votre identité et attestent de la réalité de votre mariage. Ces informations ne sont nullement mises en doute dans la présente décision.

L'attestation de la Croix-Rouge indique que vous avez introduit une demande de renseignements concernant les membres de votre famille, sans plus.

La convocation de police datée de décembre 2012 est une simple photocopie. En l'absence de tout document original, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de l'authenticité de ce document. Par ailleurs, les entêtes ont un aspect pixélisé qui jette de sérieux doutes quant au caractère officiel de ce document. Il ne peut donc pas rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Soulignons pour le surplus qu'aucun motif n'est renseigné sur ce document. Partant, le Commissariat général ne peut vérifier que vous étiez convoquée pour les raisons invoquées.

Enfin, les lettres manuscrites signées par l'exécutif de votre quartier vous accordent la garde de vos enfants adoptifs. Elles ne sont aucunement en lien avec les motifs allégués à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent donc pas de renverser le constat établi.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexe n° 3).

2.6. Par une note complémentaire du 22 janvier 2015, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. A cet égard, le Conseil ne peut accéder à la demande visant à obtenir un délai supplémentaire pour réaliser la traduction de ces documents, la partie requérante restant en défaut d'exposer un élément de force majeure qui l'aurait empêchée de la réaliser pour l'audience du 23 janvier 2015. Il apparaît au contraire que la partie requérante a disposé d'au moins six semaines pour effectuer cette tâche, celle-ci ayant indiqué lors de l'audience du 8 décembre 2014 qu'elle allait mettre à profit la remise octroyée par le Conseil pour réaliser la traduction de ces documents et sa note complémentaire portant d'ailleurs, en sa quatrième page, la date du 8 décembre 2014 ; à l'audience du 23 janvier 2015, interpellée quant à ce, la partie requérante se borne à affirmer que « *c'est long d'obtenir une traduction* ».

2.7. En vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition n'autorise donc pas la production d'un nouvel élément postérieurement à la clôture des débats, de sorte que le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de la note complémentaire du 26 janvier 2015 communiquée par la partie requérante.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, afférents au risque lié à la prise de parole de la requérante lors de la réunion publique du 11 août 2013 et aux circonstances de l'évasion qu'elle allègue, sont superfétatoires. Il constate en effet que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités au Rwanda et se serait opposée publiquement à formuler un pardon aux tutsis.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 janvier 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, il ressort des dépositions de la requérante, en date du 11 avril 2014, qu'elle n'a pu formuler aucune estimation, même approximative, du nombre de participants à la réunion publique du 11 août 2013 et qu'elle s'est bornée, face à l'insistance de l'agent interrogateur, à vaguement affirmer qu'ils étaient plus de vingt. En outre, les circonstances dans lesquelles se serait déroulée cette réunion ne justifient nullement une telle lacune dans ses déclarations. De même, il apparaît bien, à la lecture de ses dépositions, que la requérante soutient avoir vécu normalement à son domicile entre ladite réunion et la visite chez sa sœur au mois d'octobre 2013.

4.4.3. La délivrance d'un passeport à la requérante en mai 2013 et la circonstance qu'à la Direction générale de l'Office des Etrangers, elle n'ait nullement mentionné avoir rencontré des problèmes avant les événements liés à la réunion publique du 11 août 2013 permettaient légitimement de douter de l'existence de ces problèmes qu'elle invoque pour la première fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil n'est aucunement convaincu que ces incohérences résulteraient simplement du fait qu'« elle a été incitée par l'agent traitant à parler de l'ensemble des persécutions qu'elle a subies » et il constate que l'explication selon laquelle le passeport de la requérante a été délivré avant la réunion publique du 11 août 2013 est sans pertinence.

4.4.4. Le fait que la convocation exhibée par la requérante n'aurait pas été délivrée par la police, que « les autorités rwandaises [n]e délivrent pas l'original de la convocation à celui qui est convoqué » ou que « les erreurs ou anomalies qui apparaissent sur ce document ne seraient en aucune façon imputables à la requérante » n'énervent pas l'analyse de la force probante de ce document, réalisée par la partie défenderesse.

4.4.5. Par ailleurs, les témoignages produits par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits et craintes qu'elle allègue : outre le fait que leur caractère privé empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, ils sont stéréotypés et ne comporte aucun élément qui expliquerait les incohérences apparaissant dans les dépositions de la requérante. Ensuite, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui

constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médical ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, la nature des séquelles constatées dans ce document médical ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave. La photographie produite par la requérante ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les faits et craintes qu'elle allègue : le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles elle a été prise. Quant au passeport de la requérante, il n'est, par nature, pas susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

4.4.6. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE